

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

-----  
MINISTRE DE L'INTERIEUR

-----  
SECRETARIAT GENERAL A  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

PA...  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-:-:-:-:-

**ORIGINAL**

du 6/12/85  
DECRET N° 83/98I /DCM/MINT/DEC/SSEC.-

du  
portent naturalisation de  
Madame BESSOVI, née SOSSOU Rosalie, de nationalité Beninoise.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

-:+++++:-----

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 80/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination des Membres du conseil des Ministres ;

Vu le Décret 73/77I du II/DCM/83-84, portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1977, portant création, organisation et attribution du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

Vu la Loi 35/61 du 20 Juin 1961 portant Code de la nationalité Congolaise ;

Vu le Décret 61/178 du 29 Juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité Congolaise ;

Vu l'ordonnance 15/72 du 10 Avril 1972, modifiant la Loi 36/60 du 2 Juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 novembre 1981 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu .-

DECRETE

ARTICLE 1.- En application des dispositions de l'article 30, alinéa 2, de la Loi 35/61 du 20 Juin 1961, madame BESSOVI, née SOSSOU Rosalie, est naturalisée Congolaise.

ARTICLE 2.- L'intéressée renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique établi le 12 Novembre 1981 par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Elle est par ailleurs assujettie aux stipulations des articles 33 à 35 de la Loi 35/61 du 20 Juin 1961 en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

.../...

Brazzaville, le 6 Décembre 1983

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef de l'  
Etat, Président du Conseil des  
Ministres,

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO;-

Le Membre du Bureau Politique,  
Premier Ministre, Chef du Gou-  
vernement,

Le Membre du Bureau Politique, Ministre  
de l'Intérieur,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-;

Colonel François Xavier-KATALI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

AMPLIATIONS:

- PR/CAB..... 1
- PM/CAB..... 1
- MINI/CAB..... 1
- SGAT..... 2
- SREC..... 4
- CAB/MINI JUSTICE..... 1
- SGCM/BC..... 1
- DGSE..... 1
- DGSP..... 1
- PRECO REGIONAUX..... 9
- S.O. RPC..... 1
- INTERESSEE..... 1
- ARCHIVES..... 2/26.-

Capitaine Diendonné KIMEMBE.-